

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 2008 —
Franchet et Byk/Commission**(Affaire T-48/05) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle — Fonction publique — Enquêtes de l'OLAF — Affaire “Eurostat” — Transmission à des autorités judiciaires nationales d'informations relatives à des faits susceptibles de poursuites pénales — Absence d'information préalable des fonctionnaires concernés et du comité de surveillance de l'OLAF — Fuites dans la presse — Divul-gation par l'OLAF et par la Commission — Violation du prin-cipe de la présomption d'innocence — Préjudice moral — Lien de causalité»)

(2008/C 209/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérantes: Yves Franchet (Nice, France) et Daniel Byk (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: G. Vandersanden et L. Levi, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: J.-F. Pasquier, agent)

Objet

Demande en réparation du préjudice matériel et moral prétendu-ment subi du fait des fautes prétendument commises par la Commission et l'OLAF dans le cadre des enquêtes concernant l'affaire «Eurostat».

Dispositif

- 1) La Commission est condamnée à verser à MM. Yves Franchet et Daniel Byk la somme de 56 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 93 du 16.4.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 2008 —
Huvis/Conseil**(Affaire T-221/05) ⁽¹⁾

(«Dumping — Importations de fibres discontinues de polyes-ters originaires de Corée — Règlement clôturant un réexamen intermédiaire — Application d'une méthode différente de celle utilisée lors de l'enquête initiale — Nécessité d'un changement de circonstances — Ajustement demandé au titre des coûts du crédit — Délais de paiement — Charge de la preuve — Prin-cipe de bonne administration — Article 2, paragraphe 10, sous b) et g), et article 11, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 384/96»)

(2008/C 209/76)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Huvis Corp. (Gangnam-gu, Séoul, Corée du Sud) (représentants: J.-F. Bellis, F. Di Gianni et R. Antonini, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Righini et K. Talabér-Ricz, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de l'article 2 du règlement (CE) n° 428/2005 du Conseil, du 10 mars 2005, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discon-tinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan (JO L 71, p. 1), et, d'autre part, demande au titre de l'article 241 CE visant à faire déclarer inapplicables les dispositions du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1), dans la mesure où elles appuient les conclusions contestées contenues dans le règlement n° 428/2005.

Dispositif

1) L'article 2 du règlement (CE) n° 428/2005 du Conseil, du 10 mars 2005, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan, est annulé, pour autant que le droit antidumping fixé pour les exportations dans la Communauté européenne des produits fabriqués et exportés par Huvis Corp. excède celui qui serait applicable s'il avait été procédé à un ajustement de la valeur normale au titre des impositions à l'importation et des impôts indirects en application de la méthode «input» utilisée lors de l'enquête initiale.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Le Conseil supportera ses propres dépens et 70 % de ceux exposés par Huvis Corp.

4) La Commission supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 193 du 6.8.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 9 juillet 2008 —
Marcuccio/Commission**

(Affaires jointes T-296/05 et T-408/05) (¹)

(«Sécurité sociale — Demandes de prise en charge à 100 % des frais médicaux — Rejets implicites et explicites des demandes»)

(2008/C 209/77)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentants: initialement A. Distanto, puis G. Cipressa et L. Garofalo, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis Kayser et J. Currall, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Notamment, demande d'annulation de deux décisions implicites du bureau liquidateur du régime commun d'assurance maladie

des Communautés européennes refusant de prendre en charge à 100 % certains frais médicaux encourus par le requérant ainsi qu'une demande visant à obtenir la condamnation de la Commission au versement en faveur du requérant des montants de certains frais médicaux.

Dispositif

1) Les recours sont rejetés comme irrecevables.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 257 du 15.10.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 9 juillet 2008 —
Coffee Store/OHMI (THE COFFEE STORE)**

(Affaire T-323/05) (¹)

(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale THE COFFEE STORE — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2008/C 209/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: The Coffee Store GmbH (Mannheim, Allemagne) (représentant: M. Buddeberg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement T. Eichenberg, puis G. Schneider, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 15 juin 2005 (affaire R 855/2004-2) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal THE COFFEE STORE comme marque communautaire.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.